

Les Cahiers de droit

La Loi sur la réforme du cautionnement

Albert Dumontier



Volume 13, Number 1, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005004ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005004ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dumontier, A. (1972). La Loi sur la réforme du cautionnement. *Les Cahiers de droit*, 13(1), 79–94. <https://doi.org/10.7202/1005004ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique de législation

La Loi sur la réforme du cautionnement

Albert DUMONTIER *

Comme chronique de législation, nous croyons utile de publier le texte d'un exposé sur une mesure législative récente qui a été fort discutée. L'exposé a été présenté par le juge Albert Dumontier, juge en chef de la Cour des sessions de la paix pour la division d'appel de Québec, à l'occasion d'une journée de recyclage organisée à l'Université Laval par le jeune Barreau de Québec.

On m'a demandé de vous entretenir, dans le cadre de ces journées d'études, de la *Loi sur la réforme du cautionnement*. Cette loi modifie les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel. Elle peut être citée sous le titre de *Loi sur la réforme du cautionnement*, Statuts du Canada, 1971, 19-20 Elizabeth II, chapitre 37.

Sanctionnée le 19 mars 1971, elle est entrée en vigueur le 3 janvier 1972, date fixée par proclamation du gouverneur en conseil en date du 23 novembre 1971, et publiée le 8 décembre 1971 dans la *Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 105, n° 23, DORS/71-611. Cette loi remplace entièrement la Partie XIV du Code criminel intitulée « Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix ». En outre, elle apporte, en ce qu'elle a trait à la mise en liberté provisoire d'un prévenu ou d'un appelant, des changements radicaux à la Partie XV (procédure à l'enquête préliminaire), à la Partie XVIII (appel en matière d'actes criminels), et à la Partie XXIV (poursuite sur déclaration sommaire de culpabilité). Comme elle a été sanctionnée le 19 mai 1971, la numérotation des articles a été faite en fonction du Code criminel tel qu'il existait avant le 15 juillet 1971, date de l'entrée en vigueur des *Statuts révisés du Canada de 1970*. Toutefois, cette loi paraîtra dans le 2^e Supplément des Statuts révisés du Canada actuellement en préparation avec une numérotation qui concordera avec le *Code criminel* actuellement en vigueur (S.R.C. 1970, c. C-34).

La Loi sur la réforme du cautionnement révolutionne totalement la procédure relative à la mise en liberté provisoire d'une personne in-

* Juge en chef de la Cour des Sessions de la Paix pour la division d'appel de Québec.

culpée d'avoir commis une infraction criminelle. Alors que jusqu'ici la mise en liberté provisoire était un privilège (puisqu'il fallait la demander), elle devient la règle. Maintenant, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée, selon le paragraphe 7 de l'article 445A, que pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi; et

b) pour le motif secondaire (la validité de ce motif ne doit être établie, d'une part, que s'il est déterminé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le motif principal mentionné à l'alinéa a) et, d'autre part, qu'après que ce fait a été déterminé) que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle entraînant un préjudice grave ou nuisant à l'administration de la justice.

Tout ce qui se rapporte à la comparution d'un prévenu et à la mise en liberté provisoire est maintenant contenu dans la Partie XIV intitulée :

Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire.

La comparution d'un prévenu

D'après le paragraphe 4 de l'article 444D, le juge de paix qui reçoit une dénonciation doit, s'il est justifié de contraindre le prévenu à comparaître, décerner une sommation à moins qu'on ne lui expose des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de décerner un mandat pour son arrestation. Donc, la sommation est maintenant la règle; le mandat d'arrestation, l'exception. Or, l'article 444F, paragraphe 1 c) stipule que la sommation enjoint au prévenu non seulement d'être présent au tribunal aux temps et lieu y indiqués, mais aussi — et c'est là du droit nouveau — d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal. Cet ordre d'être présent après la comparution selon les exigences du tribunal assure au prévenu, s'il n'a pas été autrement mis sous garde, la liberté provisoire tant que son procès n'a pas pris fin et que, lorsqu'il est déclaré coupable, sa sentence n'a pas été prononcée à moins que le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne qu'il soit mis sous garde en attendant cette sentence, selon ce qu'énonce l'article 445-I, paragraphe 1.

Comme on le voit à cet article, dès le moment où un prévenu est en liberté provisoire, il le demeure en principe jusqu'à la fin de son procès, qu'il y ait ou non enquête préliminaire avant la tenue du procès. Lors de la comparution du prévenu, en conformité de la sommation qui lui a été signifiée, l'on ne fait que fixer la date de son enquête ou celle de son procès s'il a plaidé non coupable.

Mais parce que le prévenu contraint de comparaître au moyen de la sommation n'est assujéti à aucune formalité pour demeurer en liberté après sa comparution, le législateur a créé spécialement pour lui une nouvelle infraction criminelle que l'on retrouve au paragraphe 4 de l'article 125 tel qu'il a été remplacé :

125. [...]

(4) *Est coupable*

a) *d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou*

b) *d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,*

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité de cette sommation.

Le texte de cette disposition doit être reproduit dans la sommation dont une copie est remise au prévenu lors de la signification (article 444F, paragraphe 4).

Toutefois, la sommation et le mandat d'arrestation ne sont pas les seuls moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix puisqu'on a conservé à l'agent de la paix, par le paragraphe 1 de l'article 436, le pouvoir d'arrêter sans mandat dans certains cas.

Déjà, en vertu de l'article 31 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1969, l'agent de la paix qui avait arrêté une personne sans mandat pouvait la libérer inconditionnellement ou dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation plutôt que de la conduire devant un juge de paix. La nouvelle loi enlève à l'agent de la paix ce pouvoir discrétionnaire alors qu'elle précise quand et à quelles conditions une personne doit être laissée en liberté ou remise en liberté après avoir été arrêtée. Pour mieux comprendre les devoirs de l'agent de la paix en regard de son pouvoir d'arrêter sans mandat, il est bon de rappeler que les infractions criminelles édictées par les lois du Parlement du Canada se divisent en deux groupes : d'une part, les actes criminels qui sont poursuivis par voie de mise en accusation ; et, d'autre part, les infractions criminelles poursuivies sur déclaration sommaire de culpabilité. En outre, certaines infractions peuvent être poursuivies aussi bien par voie de mise en accusation que sur déclaration sommaire de culpabilité. Enfin, certains actes criminels sont de la juridiction absolue du magistrat. Ils sont énumérés à l'article 467.

L'on sait que les crimes qui sont de la juridiction absolue du magistrat, les infractions qui peuvent être poursuivies aussi bien par voie de mise en accusation que sur déclaration sommaire de culpabilité et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, sont les moins graves des infractions criminelles édictées dans les lois fédérales. Or, le paragraphe 2 de l'article 436 énonce que l'agent de la paix, malgré le pouvoir que lui confère le paragraphe 1, ne doit pas arrêter une personne sans mandat :

- a) pour un acte criminel mentionné à l'article 467;
- b) pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité; ou
- c) pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

dans aucun cas où l'intérêt public peut être sauvegardé sans arrêter la personne et qu'il n'y a pas lieu de craindre, si elle est laissée en liberté, qu'elle omette de comparaître devant le juge de paix.

Mais si l'agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public ne peut être sauvegardé ou encore que la personne omettrait de se présenter devant le tribunal si elle était laissée en liberté, il est de son devoir de l'arrêter. Il doit aussi l'arrêter et la tenir sous garde si elle ne réside pas ordinairement dans la province ou dans un rayon de cent milles du lieu de son arrestation pour le motif que sa mise en liberté relève exclusivement d'un fonctionnaire responsable. En outre, lorsqu'un prévenu arrêté sans mandat, par une personne qui n'est pas un agent de la paix, est livré à un agent de la paix, celui-ci doit le mettre sous garde, sa mise en liberté étant l'affaire du seul fonctionnaire responsable. Si l'agent de la paix n'arrête pas la personne en vertu du paragraphe 2 de l'article 436, il peut par la suite procéder par sommation, ou encore lui délivrer sur le champ la citation à comparaître prévue à l'article 437. Si, après avoir arrêté cette personne, la poursuite de son enquête lui révèle qu'il n'est plus nécessaire dans l'intérêt public de la détenir, et s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que s'il la met en liberté elle se présentera devant le tribunal, l'agent de la paix doit aussitôt que possible, selon l'article 438, la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation ou lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté. Au cas contraire, la personne arrêtée doit alors être placée sous garde et sa détention devient alors la responsabilité de l'officier de police en charge du lieu où elle a été conduite. Si celui-ci, comme fonctionnaire responsable, considère, après enquête, qu'il n'est plus nécessaire dans l'intérêt public de maintenir sous garde la personne arrêtée, et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle se présentera devant le tribunal si elle est mise en liberté, il doit aussitôt que possible, selon l'article 439, la mettre en liberté:

- a) dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation; ou
- b) la mettre en liberté pourvu qu'elle signe une promesse de comparaître; ou
- c) qu'elle contracte devant lui sans caution un engagement d'au plus \$500.00, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur; ou
- d) si elle ne réside pas ordinairement dans la province ou dans un rayon de cent milles du lieu où elle est sous garde pourvu qu'elle contracte devant lui, sans caution, un engagement d'au

plus \$500.00, et, selon qu'il l'ordonne, qu'elle dépose entre ses mains une somme d'argent ou autre valeur négociable ne dépassant pas \$500.00.

Pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions, il doit remettre en liberté la personne arrêtée sans mandat et détenue sous garde pour toute autre infraction punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins.

L'article 442 énonce que la citation à comparaître, la promesse de comparaître, l'engagement contracté devant un fonctionnaire responsable doit

- a) indiquer le nom du prévenu ;
- b) indiquer l'essentiel de l'infraction que le prévenu aurait commise ;
- c) ordonner au prévenu d'être présent au tribunal non seulement aux temps et lieu y indiqués, mais aussi d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal.

Comme le prévenu contraint de comparaître par citation, et sur promesse ou engagement contractés devant un fonctionnaire responsable, n'est assujéti à aucune formalité pour demeurer en liberté après sa comparution, le législateur a, comme dans le cas de la sommation, créé spécialement pour lui une nouvelle infraction criminelle que l'on retrouve au paragraphe 5 de l'article 125 :

125. [...]

(5) *Est coupable*

- a) *d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou*
- b) *d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,*

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 444E, et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

Le texte doit en être reproduit dans la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement de comparaître.

Le prévenu est donc placé dans la même situation que celui qui est contraint de comparaître par sommation. Il demeure en liberté jusqu'à la fin de son procès, et s'il fait défaut d'être présent devant le tribunal, il est alors susceptible d'être poursuivi pour avoir commis l'infraction édictée au paragraphe 5 de l'article 125 (article 445I, paragraphe 1). En bref, la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement de comparaître tiennent lieu de sommation.

En vertu de l'article 444B, lorsqu'a été délivrée une citation à comparaître ou que le prévenu a été mis en liberté sur sa promesse de

comparaître ou son engagement de comparaître, une dénonciation doit être faite devant un juge de paix aussitôt que possible, et dans tous les cas, avant l'heure fixée pour la comparution. Selon l'article 444E, le juge de paix peut confirmer la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement de comparaître. Mention doit alors en être faite sur la dénonciation. Le juge de paix peut aussi, s'il estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, annuler la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement de comparaître. Il doit alors en notifier immédiatement le prévenu. Lorsqu'a été confirmé une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement de comparaître, le juge de paix qui préside à la comparution n'a, comme dans le cas de celui qui a été requis par sommation de comparaître, qu'à fixer la date de l'enquête ou du procès du prévenu qui demeure en liberté sans autres formalités jusqu'à la fin de son procès (article 445I, paragraphe 1). L'article 444I autorise un juge de paix à émettre, s'il s'avère dans l'intérêt public de le faire, un mandat pour l'arrestation d'un prévenu même si

- a) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement à comparaître a été confirmé ou annulé;
- b) une sommation a été antérieurement décernée; ou
- c) le prévenu a été mis en liberté inconditionnellement ou avec l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.

L'émission d'un mandat n'empêche pas la poursuite des infractions édictées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 125. Par ailleurs, toute personne arrêtée avec ou sans mandat et tenue sous garde doit, suivant l'article 444 (1), être conduite devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.

La mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Sauf s'il est accusé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou d'un meurtre non qualifié, et que, par ailleurs, sa détention sous garde n'est pas requise autrement, le prévenu qui est conduit devant un juge de paix pour sa comparution doit immédiatement être mis en liberté sur sa promesse sans conditions faite par écrit d'être présent au tribunal à la date fixée pour son enquête ou son procès, et à être présent par la suite selon les exigences du tribunal, à moins que le poursuivant ne s'y oppose. Dès le moment où il est mis en liberté, le prévenu le demeure tant que son procès n'a pas pris fin et que, lorsqu'il est déclaré coupable, sa sentence n'a pas été prononcée à moins que le tribunal, le juge de paix, selon le cas, n'en ordonne autrement (article 445I, paragraphe 1).

Mais le poursuivant peut s'objecter à sa mise en liberté pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) soit pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour

assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité suivant la loi;

- b) soit pour le motif secondaire que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public.

Il peut aussi, sans pour autant s'objecter à la mise en liberté du prévenu, faire valoir qu'une simple promesse de sa part ne serait pas suffisante, mais qu'il devrait plutôt être appelé, pour reprendre sa liberté, à

- a) remettre une promesse assortie de conditions; ou
- b) contracter un engagement avec ou sans condition(s) mais sans dépôt d'argent; ou
- c) contracter avec caution(s) un engagement avec ou sans condition(s) mais sans dépôt d'argent; ou
- d) contracter avec ou sans caution(s) un engagement avec ou sans condition(s) et déposer en outre un montant d'argent.

Donc, si le poursuivant n'intervient pas, le juge de paix doit mettre le prévenu en liberté sans qu'il ait à le demander.

Lorsque le poursuivant n'est pas en mesure de procéder immédiatement, il peut obtenir un ajournement ne devant pas dépasser trois (3) jours francs à moins que le prévenu n'y consente pour présenter sa preuve au soutien des motifs invoqués. Il a donc le fardeau de la preuve. Le juge de paix procède alors à l'enquête qu'il estime opportune. Il peut même interroger sous serment le prévenu sur son passé, l'occupation de son temps, sa famille, etc. Cependant, aucune question, aussi bien en examen en chef qu'en contre-interrogatoire, ne peut lui être posée quant à l'infraction dont il est inculpé. Cette restriction implique que tout témoin autre que le prévenu peut être interrogé sur toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la commission du délit, y compris la participation du prévenu dans toute l'affaire. Celui-ci possède le même droit d'entendre des témoins pour contredire la preuve du poursuivant. Le juge de paix peut, soit avant que ne débute son enquête, soit pendant son déroulement, émettre une ordonnance enjoignant de ne rien publier de ce qui aura été révélé y compris les raisons données par le juge de paix. La preuve n'est pas soumise aux règles contenues dans la *Loi sur la preuve* au Canada. En effet, non seulement le juge peut-il forcer le prévenu à témoigner, mais il peut aussi recevoir toute preuve sous serment ou non qu'il considère plausible ou digne de foi.

Aussi, il n'est pas nécessaire que les motifs du poursuivant soient établis au-delà de tout doute raisonnable. Par ailleurs, il ne suffit pas de faire naître dans l'esprit du juge de paix un doute raisonnable. La preuve offerte par le poursuivant doit être prépondérante. Lorsque le juge de paix en vient à la conclusion que la détention du prévenu sous garde est justifiée, il doit ordonner qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité suivant la loi, et verser au dossier un exposé des raisons qui ont motivé son ordonnance. Par ailleurs, s'il estime en face

de la preuve qu'il ne doit pas être mis en liberté sur la remise d'une promesse sans conditions, il ne peut indifféremment lui imposer l'un ou l'autre des engagements prévus aux alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 445A. Il doit exiger le seul engagement que la preuve justifie. Ainsi, il ne peut pas imposer l'engagement accompagné d'un dépôt en argent prévu à l'alinéa d) à un prévenu qui réside ordinairement dans la province ou à moins de cent milles du Palais de justice. C'est ce qu'énonce le paragraphe 3 :

(3) Le juge de paix ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'un quelconque des alinéas b) à d) du paragraphe 2, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédant immédiatement.

En effet, le paragraphe 2 prévoit l'engagement accompagné d'un dépôt en argent uniquement dans le cas du prévenu qui ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de cent milles du lieu où il est sous garde. Le prévenu, en tout temps avant son procès, peut s'adresser à un juge de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) ou à un tribunal formé de trois juges des Sessions ou de trois juges de la Cour provinciale pour faire reviser l'ordonnance rendue par le juge de paix décrétant sa détention sous garde ou sa mise en liberté à des conditions autres que la promesse de comparaître sans conditions. Le prévenu a le droit d'être présent lors de l'audition même s'il est sous garde. Pour faire valoir leurs moyens respectifs, les parties peuvent obtenir un ajournement qui ne doit pas dépasser trois (3) jours francs si le prévenu est sous garde sauf avec son consentement. Il semble bien que l'ordonnance doive être rendue immédiatement, surtout si l'on considère que le prévenu peut faire une nouvelle demande à l'expiration d'une période de trente (30) jours à compter de la date de ladite ordonnance pour autant que son procès n'est pas commencé.

En outre, s'il est sous garde en attendant son procès, le directeur de la maison de détention où il se trouve doit, à l'expiration de quatre-vingt-dix (90) jours ou de trente (30) jours de son incarcération, selon qu'il soit inculpé d'un acte criminel ou d'une infraction poursuivie sur déclaration sommaire de culpabilité, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) ou à un tribunal formé de trois juges des Sessions ou de trois juges de la Cour provinciale, de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer s'il devrait être mis en liberté ou non (article 445K). Selon l'article 445F (7) (e), le prévenu, pour réussir, doit dans tous les cas faire valoir des motifs justifiant la révision de la décision du juge de la comparution.

Il y a donc renversement du fardeau de la preuve. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite au-delà de tout doute raisonnable. Il suffit qu'elle soit prépondérante. Le juge peut examiner les dépositions de tous les témoins entendus par le juge de paix et de ceux qui ont témoigné lors de l'enquête préliminaire, ainsi que toutes preuves nouvelles

que les parties peuvent présenter. Le poursuivant a les mêmes droits que le prévenu de faire reviser l'ordonnance rendue par le juge de la comparution. Mais il a encore le fardeau d'établir les motifs pouvant justifier sa demande.

Le prévenu qui est inculqué d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou d'un meurtre non qualifiée, peut-il être remis en liberté provisoire dans l'attente de son procès? L'article 445H nous permet de répondre affirmativement à cette question. Toutefois, seul un juge de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) a juridiction en la matière. Après sa comparution devant le juge de paix, le prévenu, s'il n'est pas déjà sous garde relativement à une autre affaire, doit donc s'adresser à un juge de la Cour du Banc de la Reine pour demander sa mise en liberté. (Les règles de pratique de la Cour supérieure de juridiction criminelle prévoient ou devraient prévoir la procédure à suivre). Si le poursuivant ne s'oppose pas à la requête, le juge *peut* et non *doit* ordonner qu'il soit mis en liberté provisoire. Le juge n'exercera cependant ce pouvoir discrétionnaire qu'après enquête et pourvu que le prévenu remette une promesse ou contracte un engagement visés à l'un quelconque des alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 445A, et nécessairement assortis de conditions. Il ne pourra donc y avoir engagement avec dépôt en argent que dans le cas d'un prévenu ne résidant pas ordinairement dans la province ou dans un rayon de cent milles du Palais de justice.

Le prévenu a alors le fardeau de la preuve. Mais si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, le juge doit refuser de le mettre en liberté.

La détention du prévenu sous garde n'est justifié que pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal; et
- b) pour le motif secondaire que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public.

Il appartiendra alors au poursuivant de l'établir. Mais dans un cas comme dans l'autre, une preuve prépondérante sera suffisante.

Selon l'article 587A, l'ordonnance du juge est, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la Cour d'appel, sujette à revision par cette cour. La décision de la Cour d'appel est alors finale. Si la détention sous garde du prévenu est maintenue, aucune autre demande de mise en liberté ne peut être faite par la suite.

Le prévenu qui a été arrêté avec ou sans mandat pour avoir violé la promesse ou l'engagement qui lui a valu la liberté, ou qui a commis un acte criminel après avoir été mis en liberté, doit être conduit devant un juge de paix. L'article 445J confère à celui-ci le pouvoir d'annuler la promesse ou l'engagement et

- a) soit ordonner que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une nouvelle promesse ou contracte un nouvel engagement assortis de conditions supplémentaires;

- b) soit, lorsque le poursuivant fait valoir des motifs le justifiant, ordonner que le prévenu soit détenu sous garde.

Mais s'il peut annuler la promesse ou l'engagement, il peut aussi laisser le prévenu en liberté sur la même promesse ou le même engagement. Sa décision est sujette à revision devant un juge de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) ou un tribunal formé de trois juges. Si le prévenu a été mis en liberté sur ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) pour le motif qu'il est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53 ou d'un meurtre non qualifié, le juge de paix doit ordonner qu'il soit conduit devant un juge de cette cour qui peut

- a) soit maintenir la mise en liberté ;
b) soit annuler la promesse ou l'engagement et exiger une nouvelle promesse ou un nouvel engagement assortis de conditions supplémentaires ;
c) soit ordonner que le prévenu soit détenu sous garde.

Il y a appel de la décision du juge devant la Cour d'appel sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant. Le jugement de la Cour est final.

Que se passe-t-il quand le prévenu omet de se présenter à l'ouverture du terme des Assises criminelles ? Le juge qui préside, en vertu de l'article 507, émet un mandat d'amener contre lui. Lorsqu'il est arrêté, le prévenu doit être immédiatement conduit devant un juge de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle). Le poursuivant doit alors demander la revision de l'ordonnance du juge de la comparution. Le juge exerce alors les pouvoirs que lui confère l'article 445G.

PARTIE XV

Procédure à l'enquête préliminaire

L'article 451 énonce que seul le juge au procès peut, si on fait valoir des motifs suffisants à quelque moment au cours du procès, annuler toute ordonnance antérieure enjoignant que le prévenu soit mis en liberté ou détenu et rendre toute autre ordonnance prévue dans la loi qu'il estime justifiée relativement à sa mise en liberté ou sa détention. Il suit de là que le juge qui tient une enquête préliminaire n'a pas ce pouvoir. L'on sait que le prévenu qui est déjà en liberté lors de sa comparution le demeurera tant et aussi longtemps qu'il est présent devant le tribunal et que, par ailleurs, l'ordonnance rendue par le juge lors de la comparution d'un prévenu arrêté avec ou sans mandat concernant sa mise en liberté ou sa détention sous garde ne peut être révisée que par un tribunal d'appel.

Aussi, lorsque le juge, au terme de l'enquête préliminaire, décide de renvoyer le prévenu à son procès, il ne peut émettre aucune ordonnance relative à sa mise en liberté ou sa détention sous garde.

L'alinéa a) de l'article 451 et les articles 463 et 465 ne devenaient d'aucune application. Aussi ont-ils été abrogés. Par contre, il était logique d'intégrer à la Partie XIV toutes les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire d'un prévenu puisqu'elle se pose au moment de sa comparution. Une autre modification importante: lorsque l'enquête préliminaire est ajournée à plus de huit jours, il n'est plus nécessaire d'obtenir le consentement de la caution: celui du prévenu suffit.

PARTIE XVIII

La mise en liberté provisoire pendant la poursuite d'un appel relatif à un acte criminel

L'accusé qui en appelle devant la Cour d'appel du prononcé d'une déclaration de culpabilité ou d'une sentence, ou devant la Cour suprême du Canada, peut demander à un juge de la Cour d'appel sa mise en liberté en attendant la décision de son appel. A cette fin, il doit donner avis de sa demande au poursuivant et à toute autre personne désignée par le juge de la Cour d'appel. Elle ne peut être entendue avant que l'appelant ait donné son avis d'appel, et lorsqu'une autorisation est requise, avant qu'il ait donné avis de sa demande d'autorisation d'appel, et dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, avant qu'il ait déposé et signifié son avis d'appel ou sa demande d'autorisation d'appel.

Dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel et d'un appel devant la Cour suprême du Canada, l'appelant a l'obligation d'établir

- a) que l'appel ou la demande d'appel n'est pas futile;
- b) qu'il se livrera en conformité des termes de l'ordonnance;
- c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

Par contre, lors de l'appel d'une sentence, il doit apporter la preuve

- a) que l'appel est suffisamment justifié pour que, dans les circonstances, sa détention sous garde constitue une épreuve non nécessaire;
- b) qu'il se livrera en conformité des termes de l'ordonnance;
- c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

Dans un cas comme dans l'autre, il sera suffisant que la preuve soit prépondérante.

Lorsque le juge de la Cour d'appel maintient la demande, il ordonne la mise en liberté de l'appelant

- a) pourvu qu'il lui remette une promesse avec ou sans condition(s);
- b) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix qu'il indique un engagement avec ou sans conditions au montant qu'il fixe mais sans dépôt d'argent; ou

- c) pourvu qu'il contracte avec ou sans condition(s) devant le juge de paix qu'il indique un engagement avec ou sans condition(s) qu'il fixe et qu'il dépose un certain montant d'argent.

A noter que la promesse doit être remise au juge de la Cour d'appel alors que l'engagement doit être souscrit devant le juge de paix que le juge indique. Ce sera vraisemblablement celui du district judiciaire où se trouve l'appelant. Remarquons ici que seul un juge de la Cour d'appel peut exiger qu'un engagement soit accompagné d'un dépôt en argent même si l'appelant réside ordinairement dans la province ou à moins de cent milles du Palais de justice où siège la Cour.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, la décision du juge de la Cour d'appel relativement à la mise en liberté ou la détention de l'appelant est sujette à révision par la cour « in banco » sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant (article 587A).

Lorsque la Cour d'appel, la Cour suprême du Canada ou le ministre de la Justice ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition ou que le ministre de la Justice renvoie devant la Cour d'appel la cause d'une personne qui a été condamnée à la détention préventive, la personne impliquée est alors placée dans la situation de l'accusé qui désire en appeler d'une déclaration de culpabilité. Elle peut donc s'adresser à un juge de la Cour d'appel pour demander d'être mis en liberté provisoire en attendant le verdict ou la décision de la cour selon le cas (article 587 (7)).

PARTIE XXIV

Déclarations sommaires de culpabilité

Maintenant que la question de la mise en liberté ou la détention du défendeur est traitée à la Partie XIV, le paragraphe 2 de l'article 710 devenait inutile. Aussi a-t-il été abrogé. Le nouveau paragraphe 3 de cet article a une application beaucoup plus restreinte que l'ancien. En effet, le droit du poursuivant de procéder « ex parte » à l'audition et à la décision des procédures en l'absence du défendeur, le jour fixé pour la comparution, est désormais limité au seul défendeur auquel a été délivrée une citation à comparaître dûment confirmée ou auquel a été signifiée une sommation. En conséquence, il ne pourra être procédé « ex parte » le jour fixé pour la comparution en l'absence du défendeur qui a remis au fonctionnaire responsable sa promesse de comparaître ou qui a souscrit devant lui un engagement pour sa mise en liberté.

Si le législateur avait voulu permettre au poursuivant de procéder « ex parte » chaque fois qu'un défendeur est absent le jour fixé pour sa comparution, il lui aurait fallu, dans notre humble opinion, rédiger le paragraphe 3 à peu près en ces termes :

Lorsqu'un défendeur ne comparait pas aux temps et lieu fixés pour le procès, et, s'il s'agit d'un défendeur auquel a été délivrée une citation à comparaître, qui a été confirmée par un

juge de paix en vertu de l'article 444E, ou auquel a été signifiée une sommation, en autant qu'il est prouvé que la citation à comparaître lui a été délivrée ou que la sommation lui a été signifiée dans un délai raisonnable avant que la comparution ait été requise, ou lorsqu'un défendeur ne comparait pas à la reprise d'un procès en conformité du paragraphe 1, la Cour des poursuites sommaires

- a) *peut procéder « ex parte » à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu; ou*
- b) *peut . . si elle le juge à propos, émettre un mandat suivant la formule 7 pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en application de ce mandat.*

Pour avoir voulu retenir l'ancien texte tout en l'adoptant aux modalités de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, le législateur en a restreint la portée dans la nouvelle disposition. Certes, il était nécessaire, dans le cas du défendeur auquel a été délivrée une citation à comparaître ou auquel a été signifiée une sommation, d'obliger la Cour des poursuites sommaires à s'assurer que la citation lui avait été délivrée ou la sommation signifiée de façon à être certain que l'ordre de comparaître et d'être présent selon les exigences du tribunal lui ait été communiqué.

Mais cette précaution est inutile lorsque le défendeur a remis une promesse de comparaître ou contracté un engagement devant un fonctionnaire responsable. En effet, en apposant sa signature sur un tel document, il s'engage à être présent à sa comparution aux date et lieu y indiqués et, par la suite, selon les exigences du tribunal. C'est la raison pour laquelle il n'est fait mention nulle part dans ce paragraphe 3 ni de la promesse remise ni de l'engagement souscrit par le défendeur.

Toutefois, le texte de cet article 3 comporte le passage suivant :

ou qu'un défendeur qui ne comparait pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité du paragraphe 1.

Le mot « défendeur » tel qu'employé doit s'entendre dans son sens le plus large. Il n'est plus limité ici au seul défendeur auquel a été délivrée une citation à comparaître ou auquel a été signifiée une sommation, mais comprend aussi le défendeur qui a remis sa promesse de comparaître ou qui a contracté un engagement devant un fonctionnaire responsable.

Il faut donc en conclure qu'il ne pourra être procédé « ex parte » le jour fixé pour la comparution en l'absence du défendeur qui a remis une promesse de comparaître ou qui a contracté un engagement devant un fonctionnaire responsable mais qu'on pourra le faire à toute date subséquente qui aura été désignée ou indiquée par la Cour des poursuites sommaires lors de l'ajournement du procès prévu au paragraphe 1 de l'article 710. Cette anomalie devrait être corrigée dans les plus brefs délais.

Enfin, lorsque le poursuivant procède « ex parte » en l'absence du défendeur et qu'il obtient jugement tout aussi complètement et effectivement que s'il avait été présent, aucune poursuite ne peut être engagée ou continuée contre le défendeur pour l'une ou l'autre des infractions définies aux paragraphes 4 et 5 de l'article 125 sauf du consentement du procureur général (article 710 (3) (a)).

Mise en liberté provisoire de l'appelant

A vrai dire, il ne saurait être question ici de mise en liberté provisoire que dans le cas du défendeur qui en appelle d'une condamnation à l'emprisonnement. Que l'appel soit par procès « de novo » ou par exposé de cause, les règles suivantes doivent être respectées (article 735). Lorsque le défendeur, devant une Cour des poursuites sommaires interjette appel, il doit immédiatement après la signification de l'avis d'appel comparaître, et s'il est sous garde, être conduit devant un juge de paix aux fins d'être mis en liberté provisoire. Après avoir donné à l'appelant et au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, le juge de paix doit, même s'il a été condamné à l'emprisonnement avec ou sans mandat, ordonner la mise en liberté de l'appelant

- a) pourvu qu'il remette une promesse avec ou sans condition(s); ou
- b) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix un engagement avec ou sans condition(s) mais sans dépôt d'argent; ou
- c) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix avec caution(s) un engagement avec ou sans condition(s) mais sans dépôt d'argent; ou
- d) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix avec ou sans caution(s) un engagement avec ou sans condition(s) et dépose un montant d'argent.

Comme pour l'application du paragraphe 2 de l'article 445A, le juge de paix, s'il n'est pas satisfait d'une promesse, doit exiger le seul engagement que la preuve justifie. Une promesse aussi bien qu'un engagement comporte pour l'appelant l'obligation qu'il comparaitra en personne devant la cour lors de l'audition de son appel (article 724). Toutefois, le défendeur qui en appelle d'une déclaration de culpabilité pour laquelle il a été condamné à payer une amende et à une peine d'emprisonnement à défaut de paiement n'est pas tenu de demander d'être mis en liberté par un juge de paix sur promesse ou engagement s'il dépose auprès de la Cour des poursuites sommaires le montant de l'amende.

Le poursuivant devant une cour des poursuites qui interjette appel doit, s'il n'est pas le procureur général, immédiatement après le dépôt de l'avis d'appel dûment signifié, comparaître devant un juge de paix. Celui-ci, après avoir donné au poursuivant et au défendeur l'occasion de se faire entendre, doit ordonner au poursuivant de

- a) remettre une promesse; ou
- b) contracter un engagement avec ou sans caution(s) et avec ou sans dépôt d'argent.

La promesse aussi bien que l'engagement comporte pour le poursuivant l'obligation de comparaître en personne ou par l'intermédiaire de son avocat devant la cour lors de l'audition de l'appel (article 724A).

Lorsque l'audition de l'appel d'un défendeur qui est sous garde (parce qu'il n'a pas remis la promesse ou contracté l'engagement exigés du juge de paix) n'est pas commencée dans des trente (30) jours qui suivent la date de signification de l'avis d'appel, le directeur de la maison de détention où il se trouve doit aussitôt demander à la Cour d'appel (Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle)) de fixer une date pour l'audition de l'appel (article 724C).

La Cour d'appel doit, après avoir permis au poursuivant de se faire entendre, fixer une date pour l'audition de l'appel dans les quatorze (14) jours suivant la demande du directeur de la maison de détention et l'audition doit débiter à cette date.

La Cour d'appel peut ordonner que l'appel soit rejeté lorsque l'appelant a omis de se conformer soit à l'ordonnance du juge de paix lui enjoignant de remettre une promesse ou de contracter un engagement soit aux conditions mentionnées dans la promesse ou l'engagement (article 729).

*
* * *

En dernière analyse, précisons que lorsqu'une personne a été remise sous garde par sa caution et a été envoyée en prison, elle doit être immédiatement conduite devant un juge de paix ou un juge comme prévenu ou comme appelant pour être traité en conformité des dispositions de la Partie XIV ou de la Partie XVIII ou de la Partie XXIV qui lui sont applicables (article 675).

Conclusion

Mon rôle n'était pas de me livrer à une étude critique de la *Loi sur la réforme du cautionnement* mais bien d'en risquer l'interprétation.

D'ailleurs, il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité de cette loi. Cependant, l'on constate déjà que rares sont les prévenus qui demeurent en prison en attendant leur procès parce qu'incapables de souscrire l'engagement imposé. L'on sait, qu'à toutes fins utiles, l'engagement avec dépôt d'argent est éliminé. En outre, le prévenu qui est incapable de fournir les cautions exigées peut en appeler de la décision du juge de la comparution en invoquant son incapacité de satisfaire à son ordonnance et tenter ainsi d'obtenir sa mise en liberté à des conditions moins onéreuses.

Au reste, un juge qui décide d'accorder à un prévenu la mise en liberté provisoire doit le faire à des conditions telles qu'il puisse être remis en liberté. Agir autrement équivaldrait à ordonner sa détention; ce qui serait contraire à l'esprit sinon à la lettre de la loi. Par contre, cette loi est très sévère pour les véritables criminels. Pour refuser de les mettre en liberté, le juge peut maintenant s'appuyer sur deux critères. Le prévenu va-t-il se présenter à l'enquête ou au procès? Sera-t-il un danger pour la société?

Sous l'ancienne loi, il n'y avait qu'un seul critère pour refuser une demande de cautionnement: Est-il probable que l'accusé se présentera à son enquête ou à son procès? Il est plus facile d'établir le danger que représente un prévenu pour la sécurité du public que la probabilité de son absence devant le tribunal au temps requis surtout avec les moyens de preuve dont dispose le poursuivant. En bref, les prévenus à qui n'aura pas été refusée la mise en liberté ont maintenant toutes les chances de l'obtenir. Par contre, il arrivera plus souvent que des prévenus se voient refuser la mise en liberté dans l'attente de leur procès.

Québec, le 29 janvier 1972.

Albert DUMONTIER,
*Juge en chef de la Cour des
Sessions de la Paix pour la
division d'appel de Québec*